

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la
SAVOIE

Arrondissement de
St Jean de Maurienne

Nombre de conseillers : 11
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11

Séance du 05/03/2026 à 19 heures

EXTRAIT
Du registre des délibérations
du Conseil municipal

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars à dix-neuf heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Alain MOLLARET, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-six, le 03 février.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 10

Numéro :
2026-16

M. Alain MOLLARET, Maire	M. Michel DURAND, Conseiller
M. Pierre PERSONNET, 1 ^{er} adjoint	Mme Corine CHAUMAZ, Conseillère
M. Florian GIRARD, 2 ^{ème} adjoint	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Julien VIAL, 3 ^e adjoint	M. Paul BONNET, Conseiller
M. Pierrick VIAL, maire délégué de Montrond	M. Olivier MARTIN, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 01
Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère ? formulant procuration à M. Pierre PERSONNET

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BONNET

Objet : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 février 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-15 ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 12 janvier 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux,

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 19 février 2026.

➤ Emmanuelle
CHAIX,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la
SAVOIE

Arrondissement de
St Jean de Maurienne

Nombre de conseillers : 11

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 11

EXTRAIT
Du registre des délibérations
du Conseil municipal

Séance du 05/03/2026 à 19 heures

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars à dix-neuf heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Alain MOLLARET, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-six, le 03 février.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 11

Numéro :
2026-17

M. Alain MOLLARET, Maire	M. Michel DURAND, Conseiller
M. Pierre PERSONNET, 1 ^{er} adjoint	Mme Corine CHAUMAZ, Conseillère
M. Florian GIRARD, 2 ^{ème} adjoint	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Julien VIAL, 3 ^e adjoint	M. Paul BONNET, Conseiller
M. Pierrick VIAL, maire délégué de Montrond	M. Olivier MARTIN, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 01

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère, donnant procuration à Monsieur Pierre PERSONNET

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BONNET

Objet : URBANISME – AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET DE PLAN DE DEPLACEMENT (PLUi HD) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN

Monsieur le Maire expose :

A - CONTEXTE :

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a engagé en 2021 l'élaboration de son premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Habitat et Déplacements (PLUi-HD) à l'échelle de l'ensemble de son territoire.

a) Motivations de la prescription du PLUi-HD

La 3CMA a souhaité se doter d'un document de planification stratégique et opérationnel à l'échelle intercommunale, permettant :

- D'assurer une cohérence territoriale renforcée entre les communes ;
- De sécuriser juridiquement les projets d'aménagement et de développement ;

- De mieux articuler, dans un document unique, les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements.
- De prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires récentes, notamment :
 - La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et Résilience, et en particulier les objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols ;
 - La loi n°2022-217 des 8 et 9 février 2022 dite 3DS, renforçant le rôle des intercommunalités et la différenciation territoriale ;
 - La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux
 - La Loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement visant à simplifier les procédures en matière d'urbanisme et d'aménagement et de faciliter la construction de logements,

Le PLUi-HD constitue ainsi un outil structurant pour définir le projet de territoire de la 3CMA, en tenant compte de ses spécificités : contraintes topographiques et environnementales, articulation entre communes de vallée et stations, enjeux de mobilité, d'attractivité résidentielle et touristique, ainsi que de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

b) Portée du PLUi-HD

Le PLUi-HD constituera le document de référence en matière d'urbanisme, d'habitat et de déplacements pour l'ensemble des communes membres. Il se substituera aux documents d'urbanisme communaux existants à l'issue de son approbation, tout en respectant les identités locales et les dynamiques propres à chaque commune.

B - CONTENU DU PROJET

Le projet a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 12 février dernier.

a) Bilan de la concertation

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, le PLUi-HD a fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Par délibération en date du 21 Juillet 2021, le conseil communautaire avait fixé les modalités de concertation (comprenant ateliers avec les habitants et les partenaires, réunions publiques, registres, communication).

Le bilan de la concertation, joint au dossier, détaille les actions et méthodes mises en œuvre. La concertation a été l'occasion d'échanges constructifs entre les élus, les partenaires institutionnels, les habitants et acteurs du territoire lors des différentes phases d'élaboration du projet de révision du PLUi-HD. Le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités fixées par délibération.

b) Composition du projet de PLUi H

Rapport de présentation :

Le rapport de présentation est un document non opposable qui comprend notamment : le diagnostic du territoire, l'analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, l'évaluation environnementale, ainsi que les raisons des choix retenus, en particulier la cohérence et la complémentarité entre le PADD et les pièces réglementaires, et les dispositions qui favorisent la

densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

PADD :

Il définit les orientations générales d'urbanisme, d'aménagement et d'habitat retenus pour planifier l'avenir du territoire, dans le contexte juridique et réglementaire en vigueur et en application des documents supra intercommunaux qui s'imposent et en particulier le SCoT. Le PADD a fixé les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en cohérence avec le SCoT

Le Conseil Communautaire a débattu le 6 avril 2023, puis de nouveau le 27 novembre 2025, des orientations générales du PADD articulées autour de trois grands axes d'intervention.

Axe 1. Une armature environnementale garante d'une qualité de vie

- Orientation n°1 : Asseoir l'eau et les espaces naturels comme composantes essentielles de l'armature territoriale
- Orientation N°2 : Préserver et mettre en valeur la qualité, la spécificité et la diversité des paysages, supports d'identité du territoire
- Orientation N°3 : Composer la trame paysagère des espaces bâtis, bénéfique aux habitants et à la biodiversité
- Orientation N° 4 : Promouvoir un urbanisme sobre et durable

Axe 2. Soutenir le développement économique et accompagner sa diversité

- Orientation n° 1 : Maintenir l'identité économique du territoire et accompagner ses évolutions
- Orientation n° 2 : Définir une stratégie économique foncière et attractive
- Orientation n° 3 : Mettre en œuvre la stratégie touristique
- Orientation n° 4 : Confirmer l'espace agricole comme composante majeure pour son rôle économique, paysager et culturel
- Orientation n°5 : Accompagner la gestion de la ressource minérale

Axe 3 Une armature territoriale en réponse aux besoins du quotidien et aux enjeux de transition

- Orientation n° 1 : Affirmer et structurer une armature urbaine source d'attractivité
- Orientation N° 2: Agir pour une mobilité durable et innovante
- Orientation n°4 : Conforter le maillage en équipements et services
- Orientation n° 5 : Organiser les fonctions commerciales en cohérence avec l'armature urbaine et le développement de nouvelles pratiques sociales et sociétales
- Orientation n°6 : Composer avec les risques, les réduire et limiter les nuisances.

Le POA :

Le POA met en œuvre la politique de l'habitat. Il présente les actions opérationnelles qui constituent des leviers pour la mise en œuvre des objectifs en matière d'habitat.

Règlement écrit et graphique

Le zonage est la partie graphique du règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, et naturelles. Il précise les prescriptions s'appliquant au territoire et notamment les emplacements réservés, les éléments paysagers à protéger ou les éléments de continuités naturelle.

La partie écrite du règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones. Il s'agit de règles communes ou de règles spécifiques à la zone. Le règlement a été élaboré dans un objectif double : respecter la diversité des caractéristiques locales et créer un cadre commun cohérent. Il a de plus été rédigé en tenant compte des évolutions règlementaires et des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme. Le choix a été fait de s'appuyer sur les règlements existant sur le territoire (13 communes) car ceux-ci sont éprouvés depuis plusieurs années. Certains ont fait l'objet de modifications récentes.

Les zones urbaines (U), se répartissent en trois grandes vocations :

- Les zones urbaines à vocation d'habitat : Ua, Ub, Uc, Ud de la centralité à la périphérie, de tissus denses à des tissus pavillonnaire de faible densité ; Uh et Up pour les centres anciens historiques,
- Les zones urbaines à vocation économique : Ux, avec des sous-secteurs en fonction de la vocation d'activités artisanales, industrielles, commerciaux ou de bureaux
- Les zones urbaines à vocation d'équipements et de loisirs : Ueq pour les équipements publics de toute nature et constructions d'intérêt collectif ; UL pour les installations touristiques et équipements de loisirs existants ou projetés

Dans les zones à urbaniser (AU), toutes les zones 1AU font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (60 OAP sectorielles au total).

Les zones agricoles (A), à protéger de l'urbanisation, comportent des sous-secteurs, selon qu'ils intègrent des enjeux paysagers ou de biodiversité forts, qu'ils sont supports des domaines skiables ou ouverts à la constructions de bâtiments agricoles ou d'équipements publics par exemple.

Les zones naturelles (N), espaces naturels et forestiers du territoire à protéger de l'urbanisation, comportent également des sous-secteurs, selon qu'ils autorisent des activités touristiques et de loisir (domaine skiable, camping, zones de loisirs...), des activités de carrière et des équipements par exemple.

Le PLUi-HD met enfin en place plusieurs prescriptions graphiques surfaciques, linéaires et ponctuelles qui viennent conforter les orientations du PADD, par exemple :

- Emplacements Réservés (ER) : ces emplacements réservés permettent aux bénéficiaires d'avoir la maîtrise du terrain et de porter des projets d'intérêt général. Ce dispositif peut s'avérer utile dans les secteurs contraints (cœur de stations de ski par exemple) pour réaliser des aménagements d'intérêt général. 70 emplacements réservés ont été inscrits au PLUi-HD dont 9 au bénéfice de l'État pour le projet Lyon-Turin (environ 124 hectares) ;
- Secteurs avec limitation de constructibilité pour risques et nuisances (PPR, Piz,...) ;
- Changements de destination : des bâtiments ont été identifiés comme susceptibles de changement de destination au titre de l'article L151-11 ;
- Servitude de résidence principale : des secteurs de résidence principale ont été instaurés dans les communes touristiques pour lutter contre la mutation du parc résidentiel vers les résidences secondaires et garantir l'habitat permanent ;

- Prescriptions commerciales (R151-37) : des linéaires commerciaux protégés en rez-de-chaussée ont été identifiés dans le centre-ville de Saint-Jean-de-Maurienne, où le changement de destination est proscrit pour préserver la vitalité commerciale ;
- Prescriptions environnementales (L151-23) : Protection ciblée d'éléments écologiques participant à la préservation de la trame verte et bleue (zones humides, pelouses sèches, terrains cultivés en zones urbaines, haies et bosquets, espaces de continuités écologiques, ZNIEFF de Type 1)
- Prescriptions paysagères (L151-19) : Protection du petit patrimoine vernaculaire (fours, bassins, lavoirs, murets de pierres) ainsi que quelques ensembles bâtis remarquables et prescriptions architecturales renforcées pour la commune de Jarrier (maisons "à colonnes") .

Les OAP

Celles-ci comprennent :

- Des OAP thématiques : OAP « Mobilité » et OAP « Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité »
- Des OAP sectorielles qui déterminent les principes d'aménagement sur certains secteurs. Elles portent principalement sur les sites de production de logements, mais également sur des sites de développement touristique, économique ou d'équipement. Elles concernent toutes les zones en extension (1AU), ainsi que certains sites situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine qui correspondent à des opérations d'aménagement significatives.

Les annexes :

Les annexes indiquent à titre d'information les éléments définis aux articles R 151-51 à R 151 – 53 du code de l'urbanisme. Elles recensent notamment les Servitudes d'Utilité Publique, telles que les plans de prévention des risques.

C - LES ETAPES DE LA PROCEDURE

Après son arrêt en conseil communautaire, le projet arrêté est soumis à l'avis :

- Des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,
- Du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement,
- De la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (Mrae).
- Des communes limitrophes et des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 14 communes en version dématérialisée. Les communes ont trois mois pour faire part de leur avis sur le projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, lorsque l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, la 3CMA délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

L'avis de la commune sera joint au dossier d'enquête publique. A l'issue de l'enquête publique, commissaire enquêteur établit un procès-verbal et fait part de son avis. Après analyse de l'ensemble des avis reçus, la 3CMA pourra ajuster le projet, avant de le soumettre à l'approbation du conseil communautaire.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 12 février 2026 par le Conseil Communautaire de la 3CMA.

Monsieur le Maire souligne que l'analyse factuelle de certains points du PLUi met en évidence la nécessité d'apporter des ajustements et corrections. Chaque observation est ainsi motivée et détaillée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et les articles L. 103-2, L.153-15 et R. 153-5 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 23 novembre 2018, pour l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite Loi Climat et Résilience imposant aux documents d'urbanisme contribuer à la réduction de l'artificialisation des sols, en fixant des objectifs de "zéro artificialisation nette" à long terme ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 Juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juillet 2020 et celle du 21 juillet 2021 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacement, définissant les modalités de concertation et fixant les modalités de collaboration entre la 3CMA et ses communes membres pour le PLUIHD ;

Vu la délibération du 27 novembre 2025 du Conseil communautaire relative au débat du PADD ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 février, qui a, à la majorité requise, tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi-HD;

Vu le bilan de la concertation présenté précédemment et ses annexes jointes en annexe à la présente délibération ;

Vu le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacement, tel que joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt pour les communes membres de se doter d'un document commune en matière d'urbanisme ;

Considérant le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que les principaux éléments du projet de PLUIHD ont été présentés en réunions d'élus, en Commission Habitat Urbanisme PLUIHD, en Bureau communautaire, en réunions publiques, en réunions des personnes publiques associées et des partenaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

S'ABSTIENT MAJORITAIREMENT DE DONNER UN AVIS SUR le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacement tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise à la Communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi-HD.
- **PRECISE** que la commune d'Albiez-Montrond se réserve la possibilité de redéfinir le périmètre de certains Emplacements Réservés (ER) comme la nécessité de création de nouveaux ER à destination touristique.
- Pour : 2 (deux), Corinne CHAUMAZ, Olivier MARTIN
- Abstention : 09 (neuf), Emeline DUFRENEY, Paul BONNET, Alain MOLLARET, Pierre PERSONNET, Florian GIRARD, Emmanuelle CHAIX, Pierrick VIAL, Julien VIAL et Michel DURAND,
- Contre : 00 (zéro).

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 05 mars 2026,

Monsieur le Maire
Alain MOLLARET

Monsieur le Secrétaire de séance
Paul BONNET



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'État le : 10 MARS 2026

Publié le : 10 MARS 2026

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le



ID : 073-217300136-20260305-DELIB_202617-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la
SAVOIE

Arrondissement de
St Jean de Maurienne

Nombre de conseillers : 11
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11

EXTRAIT
Du registre des délibérations
du Conseil municipal

Séance du 05/03/2026 à 19 heures

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars à dix-neuf heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Alain MOLLARET, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-six, le 03 février.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 10

Numéro :
2026-18

M. Alain MOLLARET, Maire
M. Pierre PERSONNET, 1^{er} adjoint
M. Florian GIRARD, 2^{ème} adjoint
M. Julien VIAL, 3^e adjoint
M. Pierrick VIAL, maire délégué de Montrond
M. Michel DURAND, Conseiller
Mme Corine CHAUMAZ, Conseillère
Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Paul BONNET, Conseiller
M. Olivier MARTIN, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 01
Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère, formulant procuration à M. Pierre PERSONNET

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BONNET

Objet : Subvention à l'association Celti'cîmes

Le Conseil municipal,
Entendu le rapport de M. le Maire,

- Vu** la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-4 ;
- Vu** le Décret – loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées : article 1^{er} ;
- Vu** le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques : article 1^{er} ;
- Vu** Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
- Vu** l'Arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Vu** la Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** la demande de subvention de l'association Celti'cîmes ;
- Vu** le cerfa de demande de subvention ;

Considérant les éléments suivants :

L'association Celti'cîmes organise pour la 17ème année consécutive son festival qui aura lieu du 25 au 28 juillet 2026 sur la commune d'Albiez-Montrond.

Ce festival est de renommée internationale qui apporte des musiciens de renom. Il participe à faire connaître notre commune et fait vivre les commerces.

Elle sollicite une subvention de 5000€ (cinq mille euros).

Cette subvention va lui permettre de subvenir aux frais engagés pour l'organisation, transport, logement des artistes...

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ ADOPTE le versement de la subvention d'un montant de 4000€ (quatre mille euros).

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 05 mars 2026,

Monsieur le Maire
Alain MOLLARET

Monsieur le Secrétaire de séance



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'État le : 10 MARS 2026

Publié le : 10 MARS 2026